

1882 inclus, et présenté en Conseil d'administration par le Directeur de l'Intérieur conformément aux articles 143, 194, 203 et 204 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Attendu qu'il résulte dudit compte que les recettes du 1<sup>er</sup> janvier au 6 juillet se sont élevées à 56,020<sup>f</sup> 89 ;

Que les dépenses s'élevaient pour la même période à 53.763<sup>f</sup> 02

Que l'encaisse était de. . . . . 2.257 87

Soit un total de. . . . . 56.020<sup>f</sup> 89

égal à celui des recettes ;

Le Conseil d'administration entendu,

ORDONNE :

Il est donné *quitus* à M. Rondeau, receveur de l'enregistrement et des domaines à Tahiti, pour sa gestion du 1<sup>er</sup> janvier au 6 juillet 1882, dont le compte se balance en recettes et en dépenses ou encaisse à la somme de *cinquante-six mille vingt francs quatre-vingt-neuf centimes*.

Papeete, le 25 août 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

---

N<sup>o</sup> 297. — *Ordre donnant quitus à M. Canque, receveur de l'enregistrement et des domaines, pour sa gestion du 7 juillet au 31 décembre 1882.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le compte établi par M. Canque, receveur de l'enregistrement et des domaines, pour sa gestion du 7 juillet au 31 décembre 1882, et présenté en Conseil d'administration par le Directeur de l'Intérieur conformément aux articles 143, 194, 203 et 204 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Attendu qu'il résulte dudit compte que les recettes du 7 juillet au 31 décembre 1882 se sont élevées à 95,774 fr. 16 c. et que les dépenses pour la même période s'élèvent à 95,774 fr. 16 c. ;

Le Conseil d'administration entendu,

ORDONNE :

Il est donné *quitus* à M. Canque, receveur de l'enregistrement et des domaines à Tahiti, pour sa gestion du 7 juillet au 31 dé-